

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 781

présenté par
M. Lefèvre, M. Labaronne, Mme Boyer et Mme Métayer

ARTICLE 6

Compléter l’alinéa 6 par les mots :

« au sens de l’article R. 111-2 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision quant au critère de résidence stable et régulière, soit plus de 9 mois au cours de l'année civile au sens de l'article R 111-2 du code de la sécurité sociale.